

SM.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DE L'INDRE

Extrait du Registre des Arrêtés de la Préfecture de l'Indre

3me Division
2me Bureau

Du - 0 1961

N° 62.14.

MINUTE

Le PREFET du DEPARTEMENT de l'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes modifiée les 20 Avril 1932, 21 Novembre 1942 et 3 Août 1961;

Vu le décret du 17 Décembre 1918 modifié, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 6 de la loi du 19 Décembre 1917;

Vu le décret du 24 Décembre 1919 modifié portant règlement d'administration publique en application des articles 5 et 7 de la loi du 19 Décembre 1917;

Vu, en date du 3 Juillet 1961, la demande par laquelle M. Jean-Pierre DENNYS, Président Directeur Général de la Société Industrielle de Beaulieu dont le siège social est 4, Rue Louis Blanc à COURBEVOIE (Seine), sollicite l'autorisation d'installer à VALENCAY, lieu dit "Le Champ de la Grange", un atelier de chaudronnerie industrielle rangé dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (n°s II9 - 1° - 405 - B 2ème et 406 1er a de la nomenclature).

Vu, en date du 14 Septembre 1961, l'arrêté de M. le Ministre de la Construction accordant le permis de construire pour le bâtiment dont il s'agit;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé dans la commune de VALENCAY du 7 au 21 Août 1961 inclus;

Vu, en date du 21 Août 1961, l'avis favorable du Commissaire Enquêteur;

Vu, en date du 29 Juillet 1961, l'avis de M. le Directeur Départemental de la Construction;

Vu, en date du 10 Octobre 1961, l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements Classés;

.../...

Vu, en date du 13 Décembre 1961, l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er - M. Jean-Pierre DENWYS, Président Directeur Général de la Société Industrielle de Beaulieu, dont le siège social est 4, Rue Louis Blanc à COURBEVOIE (Seine), est autorisé à installer à VALENCAY, lieu dit "Le Champ de la Grange", un atelier de chaudronnerie industrielle rangé dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sous les conditions et réserves ci-après :

Article 2.- Chapitre 1er

Dispositions communes applicables aux ateliers de :

- a) chaudronnerie industrielle
- b) travail des métaux (découpage, rivetage, etc...)
- c) d'application de peintures.

1°- L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2°- Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit provenant du travail général de l'atelier.

3°- Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machine-rie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins;

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chinanes appropriées formant écran au bruit.

.../...

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage) sont interdits entre vingt heures et sept heures.

4°- Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

5°- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

CHAPITRE II

Dispositions particulières concernant l'application à froid de peintures, ainsi que la cuisson ou le séchage des vernis et peintures.

1°- Dans le cas où il serait procédé à l'application de peintures, l'atelier affecté à cet usage sera construit en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents que les grosses pièces de charpente qui seront revêtues d'un enduit ignifuge. Le sol sera imperméable et incombustible. Les portes, au nombre de deux au moins, seront munies de fermetures automatiques, s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

2°- L'atelier ne commandera aucune porte de dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés, sauf si ces locaux ont un dégagement indépendant et si le plancher haut de l'atelier est fait de matériaux résistant au feu, capables de s'opposer à la propagation d'un incendie.

3°- L'application des peintures se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à peindre.

Si l'encombrement des objets ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

.../...

Si le travail est effectué dans une cabine spéciale, celle-ci sera entièrement construite en matériaux résistant au feu, largement ouverte pendant le travail à sa partie antérieure, et la ventilation mécanique assurée, à l'opposé, par des bouches situées vers le bas.

4°- La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier; ces vapeurs seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans les conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

5°- Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'adsorption, etc...).

En aucun cas les liquides et conduits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

6°- Toutes les hottes et tous les produits d'aspiration ou de refoulement des vapeurs seront métalliques et reliés au sol par un fil métallique (mise à la terre).

7°- L'éclairage artificiel se fera par lampe extérieure sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'il ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

8°- Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

.../...

9°- Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 degrés centigrades.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

10°- Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

11°- On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles; l'emploi de lampe à souder ou d'appareil à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

12°- On ne conservera dans l'atelier que la quantité de peinture nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

13°- Le local comprenant le stock de peintures de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.

14°- Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...)

15°- L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

.../...

I6°- Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture du récipient, deversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...) Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 3 - Avant de mettre son établissement en activité, le permissionnaire devra justifier qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent.

L'Administration se réserve, en outre, de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil départemental d'Hygiène, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de ladite industrie rendraient nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre, de ce chef, à aucune indemnité.

Article 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - La présente autorisation cessera d'être valable s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de deux ans à compter du jour de la notification.

Article 6 - L'industriel devra se conformer aux dispositions du Code du Travail relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs ainsi qu'à celles des décrets des 10 Juillet 1913 et 4 Août 1935.

Article 7 - Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du permissionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

Article 8 - M.M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VALENCAY, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements Classés et le Directeur Départemental de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

